

# **AVENANT 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DE L'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE DE SAINT-FLORENT**

## **ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération du Niortais, dont le siège est à NIORT (79000), 140 Rue des équarts, représentée par son Président, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 15 Décembre 2014, transmise à la Préfecture des Deux-Sèvres le 19-12-14 , dont une reproduction certifiée conforme figure en annexe.

Ci-après « La Communauté d'Agglomération ».

## **ET :**

Le Syndicat Mixte Ouvert pour la Promotion et le Développement de la Plate-Forme « Niort Terminal », dont le siège est à NIORT (79000), Chambre de commerce et d'industrie, 10 Place du Temple, représentée par son Président, Monsieur Jacques MORISSET, dûment habilité à l'effet des présentes par l'article 11 des statuts du syndicat mixte.

Ci-après « Le Syndicat Mixte »

## **Il est convenu ce qui suit**

Les articles 2, 3 et 5 suivants annulent les articles 2, 3 et 5 prévus à la convention initiale en date du 21 janvier 2013

## **ARTICLE 2 - TRAVAUX**

Les installations sont remises en l'état au Syndicat Mixte. La mise à disposition est constatée par un procès-verbal de mise à disposition, co-signé par les deux parties.

**Le Procès-verbal fait état notamment de la présence de produits pollués, recensés comme suit:**

- 1. 1 100 tonnes (estimation des entreprises à 1 325 m3) de bétons pollués sur 3 sites (dont 1 attenant au quai de déchargement)**

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture<br>079-200041317-20150119-c29-12-2014-1-CC<br>Date de télétransmission : 03/02/2015<br>Date de réception préfecture : 03/02/2015 |
|--|

**2. 40 tonnes de terres polluées stockées entre 2 bâches plastiques****3. 110 tonnes de traverses créosotées (300 tonnes estimées par les entreprises et la maîtrise d'œuvre)****4. traitement ou évacuation de poches de sols pollués aux hydrocarbures et métaux lourds**

Les travaux nécessaires à la mise en exploitation, **y compris la gestion des produits pollués**, ou au raccordement du site objet de la présente convention sont à la charge du Syndicat Mixte Ouvert.

L'ensemble des installations objet de la présente convention sont entretenues (entretien courant et grosses réparations) par le Syndicat Mixte Ouvert, de telle manière qu'elles permettent notamment la circulation du matériel roulant en toute sécurité.

Les travaux d'établissement, de renforcement ou d'aménagement du site objet de la présente convention, ainsi que des installations constituant les voies ferroviaires, sont par ailleurs à la charge du Syndicat Mixte, après accord préalable et exprès de la Communauté d'Agglomération et – le cas échéant – de Réseau Ferré de France.

Sous réserve du respect des exigences et des normes applicables, le Syndicat Mixte est seul responsable de la conception et de la réalisation des travaux visés à l'alinéa précédent et du choix du matériel qui la compose.

Les travaux financés et réalisés par le Syndicat Mixte, **autres que ceux recensés comme produits pollués dans le procès-verbal**, donneront lieu à aucune indemnisation de la part de la Communauté d'Agglomération et ne provoqueront aucun transfert de propriété.

Il est précisé que si le Syndicat Mixte envisage de créer ou modifier des installations de transvasement ou de transbordement en vue de procéder au chargement ou au déchargement direct de produits dangereux, toxiques, inflammables ou explosifs, elle doit respecter la réglementation liée à cette activité et notamment, s'il y a lieu, celle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cas, il doit en informer Réseau Ferré de France et, le cas échéant, son mandataire de maîtrise d'ouvrage ou son maître d'œuvre.

**ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur, une fois dûment signée, le lendemain du jour de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Elle est conclue pour une durée de 6 ans (six ans) à compter de cette date et se renouvelle par tacite reconduction.

L'autorisation conférée par la présente convention produit tous ses effets à l'égard des parties à compter de la signature du procès-verbal de mise à disposition visé au premier alinéa de l'article 2 de la présente convention.

Il est entendu, à cet égard, que le Syndicat Mixte Ouvert « Niort Terminal » ne prendra effectivement possession des terrains concernés qu'une fois le portage assuré par l'EPF de Poitou-Charentes achevé.

L'autorisation pourra être suspendue, à l'initiative de Réseau Ferré de France, s'il en résulte un ou des dysfonctionnement(s) pour le service ferroviaire. Les parties à la présente convention évalueront alors avec Réseau Ferré de France les moyens de pallier ce(s) dysfonctionnement(s).

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'y pallier, il sera fait application du cinquième alinéa du présent article.

La Communauté d'Agglomération peut également décider de retirer unilatéralement, et pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation conférée par la présente convention moyennant un préavis de six mois et sans que le Syndicat Mixte ne puisse prétendre à aucune indemnité, conformément aux dispositions des articles L. 2122-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En cas de manquement grave ou répété, par le Syndicat Mixte, aux obligations mises à sa charge par la présente convention ou par les règles et consignes en vigueur liées à l'utilisation du site, l'autorisation pourra être résiliée, après mise en demeure adressée par tout moyen permettant de lui donner une date certaine.

La résiliation pourra intervenir dans les mêmes conditions si le Syndicat Mixte cède ou transfère le bénéfice de la convention dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie à titre gratuit. **Toutefois, et en ce qui concerne exclusivement la gestion des produits pollués comme recensés dans l'article 2, la CAN, sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées, versera au SMO Niort Terminal une subvention d'équipement. Le montant de cette subvention d'équipement sera d'un montant maximal de 370 000 € net de TVA**

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à NIORT, le

19/01/2015

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Niortais

Pour le Syndicat Mixte Niort Terminal

Pour Le Président,

Le Président,

**Claude ROULEAU, Vice-Président  
Délégué**

**Jacques MORISSET**




Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20150119-c29-12-2014-1-CC  
Date de télétransmission : 03/02/2015  
Date de réception préfecture : 03/02/2015

Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20150119-c29-12-2014-1-CC  
Date de télétransmission : 03/02/2015  
Date de réception préfecture : 03/02/2015



Votants : 81

Convocation du Conseil d'Agglomération :  
le 5 décembre 2014

Affichage du Compte-rendu Sommaire :  
le 16 décembre 2014

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 15 décembre 2014

### DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – AVENANT 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DE L'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE DE SAINT-FLORENT AU BENEFICE DU SMO NIORT TERMINAL

#### Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Jean-Claude BARRAUD, Anne BAUDOUIN, Thierry BEAUFILS, Yamina BOUDAHMANI, Christian BREMAUD, Jacques BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Luc CLISSON, Didier DAVID, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Jean-Claude FRADIN, Gérard GIBAUT, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Véronique HENIN-FERRER, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Dominique JEUFFRAULT, Bruno JUGE, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Simon LAPLACE, Alain LECOINTE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Josiane METAYER, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Joël MISBERT, Jacques MORISSET, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Adrien PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Yvonne VACKER

#### Titulaires absents avant donné pouvoir :

Alain BAUDIN à Jérôme BALOGE, Jacques BILLY à Jacques BROSSARD, Marie-Christelle BOUCHERY à Sylvie DEBOEUF, Jean BOULAIS à Claude ROULLEAU, Michel BOURUMEAU à Bruno JUGE, Amaury BREUILLE à Stéphane PIERRON, Sophie BROSSARD à Adrien PROUST, Christelle CHASSAGNE à Simon LAPLACE, Charles-Antoine CHAVIER à Claire RICHECOEUR, Brigitte COMPETISSA à Gérard GIBAUT, Pascal DUFORESTEL à Alain PIVETEAU, Marie-Chantal GARENNE à Marie-Paule MILLASSEAU, Robert GOUSSEAU à Joël MISBERT, Anne-Lydie HOLTZ à Jeanine BARBOTIN, Guillaume JUIN à Agnès JARRY, Jacqueline LEFEBVRE à Marc THEBAULT, Jean-Pierre MIGAULT à Jean-Claude FRADIN, Rose-Marie NIETO à Florent SIMMONET, René PACAULT à Jean-Claude BARRAUD, Michel PAILLEY à Carole BRUNETEAU, Sebastien PARTHENAY à Lucien-Jean LAHOUSSE, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Dominique SIX, Nathalie SEGUIN à Gérard EPOULET, Elodie TRUONG à Josiane METAYER

#### Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Anne-Marie PROUST, Alain LIAIGRE par Michel JAROS

#### Titulaires absents :

Jean-Martial FREDON, Rabah LAICHOURE, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Michel VEDIE

#### Titulaires absents excusés :

Alain BAUDIN, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Jean BOULAIS, Michel BOURUMEAU, Dany BREMAUD, Amaury BREUILLE, Sophie BROSSARD, Jean-Romée CHARBONNEAU, Christelle CHASSAGNE, Charles-Antoine CHAVIER, Brigitte COMPETISSA, Pascal DUFORESTEL, Marie-Chantal GARENNE, Robert GOUSSEAU, Anne-Lydie HOLTZ, Guillaume JUIN, Jacqueline LEFEBVRE, Jean-Pierre MIGAULT, Rose-Marie NIETO, René PACAULT, Michel PAILLEY, Sebastien PARTHENAY, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Nathalie SEGUIN, Elodie TRUONG

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Romain DUPEYROU

Accès à l'information en préfecture  
07920004337-201450159-29132014-DF-CC  
Date de transmission : 10/3/2015  
Date de réception préfecture : 10/3/2015

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 15 DECEMBRE 2014

### DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – AVENANT 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DE L'INSTALLATION TERMINALE EMBRANCHEE DE SAINT-FLORENT AU BENEFICE DU SMO NIORT TERMINAL

Monsieur **Claude ROULLEAU**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Le 10 septembre 2014, la Communauté d'Agglomération du Niortais a acquis le site ferroviaire de Niort Saint-Florent via une convention de projet avec l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes dont les missions consistaient à assurer le portage foncier du bien ainsi que la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en sécurité, de dépollution et de **démolition** à réaliser.

A cette occasion, un Dossier des Ouvrages Exécutés annexé à l'acte a été remis à l'attention de la Communauté d'Agglomération du Niortais. Ce document fait apparaître la présence d'éléments pollués résiduels sur différents emplacements du site. L'ensemble des travaux de dépollution n'a donc pas pu être mené à son terme. Le montant de l'acquisition à l'EPF, initialement évalué à 3 200 000 € TTC a été réévalué à 2 763 417,89 € TTC. D'autres frais depuis ont été engagés par la CAN notamment auprès de la COLAS et de l'APAVE pour des travaux et pour réaliser un diagnostic de dépollution. Le montant de ces prestations s'élève à 29 332 € TTC.

Le 21 janvier 2013, la convention de mise à disposition et d'exploitation signée par la CAN et le SMO a autorisé le SMO à exploiter le site destiné au développement de la plateforme de transport rail-route de Niort Saint Florent.

Conformément à ladite convention, le SMO a pu débuter dès Septembre 2014 les travaux nécessaires à la réalisation de ce projet. Cette convention précise dans son article 3 : « Il est entendu, à cet égard, que le SMO ne prendra effectivement possession des terrains concernés qu'une fois le portage assuré par l'EPF de Poitou-Charentes achevé. Cela signifie que le terrain sera, au moment de cette mise à disposition, sécurisé, dépollué et déconstruit de certains bâtiments appartenant à la CAN».

Cependant, il s'avère que la présence des produits pollués, nécessitant notamment leurs enlèvements par des entreprises habilitées, pourrait provoquer à court terme un arrêt des aménagements engagés par le SMO Niort Terminal.

Ainsi, considérant le caractère urgent des travaux complémentaires à conduire, il **convient** de signer un avenant à la convention initiale, précisant que le SMO réalisera les travaux ci-après :

- évacuation de traverses polluées
- déplacement ou/et évacuation de bétons pollués
- traitement ou évacuation des 40 tonnes de terres polluées
- traitement ou évacuation si nécessaires des poches de sols polluées aux hydrocarbures

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture<br>07902000433172045019-29-12-2014-DFCC<br>Date de télétransmission : 03/02/2015<br>Date de réception préfecture : 03/02/2015 |
|---|

La CAN, propriétaire du site Niort Terminal à St Florent, versera au SMO une subvention d'équipement du montant des opérations de dépollutions y compris le cas échéant les frais connexes. La subvention, pouvant faire l'objet d'acompte, s'effectuera sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées et portera sur un montant maximal de 370 000 € net de TVA, soit un montant total de travaux portés par le SMO de 440 000 €TTC.

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Autoriser la signature d'un avenant à la convention du 21 Janvier 2013, précisant les travaux de dépollutions résiduels qui seront réalisés par le SMO Niort terminal,
- Approuver le versement d'une subvention d'équipement d'un montant maximal de 370 000 € net de TVA au bénéfice du SMO Niort terminal pour l'exécution de travaux d'évacuation de déchets pollués sur le site Niort terminal de Saint Florent.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour : 81  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Non participé : 0

**Claude ROULLEAU**

**Vice-Président Délégué**

Accusé de réception en préfecture  
00932000413172015019429422014DFCC  
Date de réception en préfecture : 03/02/2015  
Date de réception en préfecture : 03/02/2015

Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20150119-c29-12-2014-1-CC  
Date de télétransmission : 03/02/2015  
Date de réception préfecture : 03/02/2015